

Note technique sur la mise en œuvre des procédures d'orientation

Mise en œuvre des procédures d'orientation - Année 2020/2021

Les procédures d'orientation s'effectuent dans le cadre des voies d'orientation définies par [l'arrêté du 19 juillet 2019](#). Elles concernent les élèves des paliers de troisième et seconde générale et technologique.

Deux étapes structurent les procédures d'orientation : **la phase provisoire** (intentions d'orientation et avis provisoire du conseil de classe du second trimestre) et **la phase définitive** (demandes définitives d'orientation et décision d'orientation du chef d'établissement au troisième trimestre).

Le professeur principal a une responsabilité spécifique dans la mise en œuvre et le suivi des actions d'information et d'aide à la préparation progressive des choix d'orientation des élèves. Il assure l'accompagnement des élèves dans l'élaboration et la consolidation de leur parcours en collaboration avec le psychologue de l'Éducation nationale. En classes de troisième et de seconde générale et technologique, le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des élèves et des familles dans le cadre des procédures d'orientation.

Le rôle du conseil de classe est particulièrement déterminant au niveau des paliers d'orientation. Dans la phase des avis provisoires au collège et au lycée, il inscrit dans une dynamique de progression positive tout élève n'ayant pas obtenu une réponse correspondant à son projet initial. Dans cet objectif, il mobilise tous les dispositifs (devoirs faits, accompagnement personnalisé, tutorat, remise à niveau...).

- **Voies d'orientation à l'issue de la classe de troisième :**

- La classe de **seconde générale et technologique** ou la classe de seconde à régime spécifique **sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration** (STHR)
- La classe de **seconde professionnelle** qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel. Certaines secondes professionnelles sont organisées en « familles de métiers » qui rassemblent plusieurs spécialités de baccalauréat professionnel.
- La **première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle**.

- **Voies d'orientation à l'issue de la classe de seconde générale et technologique ou de la classe de seconde à régime spécifique STHR :**

- La classe de première de la voie **générale** qui prépare au baccalauréat général
Choix des enseignements de spécialité pour une entrée en première générale :
En phase provisoire, les élèves et leur famille choisissent **4 enseignements de spécialité**, voire 5 s'ils optent pour un enseignement de spécialité hors établissement. Pour la phase définitive, les élèves et leur famille choisissent **3 enseignements de spécialité** dans ou hors établissement fréquenté.
- Les classes de première des diverses séries de la voie **technologique** qui préparent au baccalauréat technologique. Chacune des séries de la voie technologique constitue une voie d'orientation :
 - Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)
 - Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)
 - Sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)
 - Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)
 - Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) (accessible après une seconde spécifique ou une seconde générale et technologique)
 - Sciences et technologies de laboratoire (STL)
 - Sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
 - Sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD)
- La classe de première préparant au **brevet de technicien « métiers de la musique »** (hors académie).
- À la demande de la famille, un accès à la voie professionnelle, prioritairement en 1^{ère} professionnelle, est également envisageable.

Précisions sur la mise en œuvre du choix des enseignements de spécialité pour une entrée en terminale générale :
Le module Orientation de SIECLE permettra aux proviseurs d'indiquer, **pour les élèves de première générale, l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale** et d'extraire ces données pour une exploitation dans l'outil d'aide à la constitution des groupes.

La fiche « choix des enseignements de spécialité poursuivis en classe de terminale générale » (*annexe 1*) permet de recueillir les souhaits des familles et d'adresser, en retour, les recommandations du conseil de classe.

Précisions sur la mise en œuvre du choix d'une spécialité à l'issue d'une seconde professionnelle organisée en familles de métiers :

Les élèves inscrits en seconde professionnelle organisée en familles de métiers sont accompagnés pour élaborer progressivement leur parcours de formation et choisiront, en fin d'année, l'une des spécialités professionnelles de la famille. **Ces demandes seront traitées dans le cadre des procédures d'affectation.**

Référence : DGESCO A14 n° 2019-0013 du 6 mars 2019 *Traitement des choix des enseignements de spécialité de première générale et affectation des élèves à la fin de la seconde professionnelle organisée par familles de métiers.*

- **Rappel sur les voies et délais de recours lors de la phase définitive**

En cas de refus de la décision d'orientation, les représentants légaux ou l'élève majeur peuvent saisir la commission d'appel (délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification des décisions motivées et signées).

Réversibilité, sécurisation et fluidité des parcours

- **Dispositifs d'accompagnement**

Afin de permettre l'ajustement et la sécurisation des parcours, les transitions d'une voie ou d'une série à l'autre sont aménagées, à travers notamment le recours au **tutorat** (*annexe 2*). Dans tous les cas, la réorientation en fin de seconde générale et technologique vers la voie professionnelle devra se faire, avec l'accord de l'élève et de sa famille, dans une perspective valorisante et ascendante par un passage vers la première professionnelle. Dans cette situation, un **stage passerelle** peut être demandé par la famille ou proposé par le conseil de classe pour conforter le projet de l'élève (*annexe 3*). Les stages passerelles gagneront à être organisés en bassin. Le passage de la voie professionnelle vers la voie technologique sera également préparé, notamment par la mise en place de **stages d'immersion** (*annexe 3*).

Il convient également de solliciter l'expertise du conseil pédagogique pour mettre en place des stratégies pédagogiques permettant d'accompagner les fragilités de parcours, dont **les stages de remise à niveau** (*annexe 4*). La circulaire DOS/AG/2020-408 du 21 septembre 2020 *Mise en œuvre des stages intensifs de langues et de remise à niveau - année scolaire 2020-2021*, en précise les modalités d'organisation.

- **Redoublement**

Le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 a modifié les dispositions relatives au redoublement des élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Pour le second degré, l'article D331-62 du code de l'éducation, modifié, prévoit que : « À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. À titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L.311-7 ».

À chaque niveau de la scolarité dans le second degré, le redoublement ne peut donc intervenir que de manière exceptionnelle à l'issue d'un dialogue avec l'élève et sa famille et au terme d'un processus d'accompagnement pédagogique spécifique et formalisé qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs visés.

La famille peut exprimer une demande de redoublement par écrit au chef d'établissement qui doit notifier son accord ou notifier son rejet motivé de la demande en précisant les voies et délais de recours.

Si, à l'issue des classes de sixième, cinquième, quatrième et première, la famille s'oppose à une décision de redoublement, la commission d'appel peut être saisie. Cette commission statuera également sur les recours suite aux refus concernant les demandes de redoublement exprimées par les familles.

- **Aux paliers troisième et seconde, le maintien en classe d'origine est de droit** et n'est possible que pour la durée d'une seule année scolaire ; il est alors traité en dehors des procédures d'orientation qui restent inchangées. Il peut être demandé avant ou après appel et n'intervient qu'après la phase de dialogue avec le chef d'établissement. De manière dérogatoire et exceptionnelle, les élèves concernés pourraient ne pas bénéficier d'une décision d'orientation.

Les conditions de notification aux familles de la décision de redoublement et de mise en œuvre de la procédure d'appel aux paliers concernés vous seront précisées dans une circulaire départementale ultérieure.

Dématérialisation des procédures d'orientation - Année 2020/2021

Le téléservice Orientation (TSO) concernera cette année les procédures post troisième et post seconde générale et technologique.

Initié en 2019/2020 pour le palier troisième, le téléservice Orientation entre dans le cadre plus large du programme de transformation numérique de l'administration dans lequel s'inscrivent également les téléservices Affectation et Inscription.

Ce téléservice permet aux familles d'exprimer leurs demandes mais ne modifie en aucun cas les procédures d'orientation et la saisie en établissement, dans le module « Orientation » de SIECLE, des réponses aux demandes des familles.

Les parents réaliseront eux-mêmes la saisie des demandes d'orientation après s'être connectés à leur espace numérique. Ils pourront également y consulter les réponses apportées par le conseil de classe, en accuser réception lors de la phase provisoire et y répondre lors de la phase définitive.

Important : un seul des représentants légaux a la possibilité d'effectuer les saisies des demandes sur le téléservice Orientation. L'autre représentant en est informé par courriel ou en consultant le téléservice. Afin de respecter les conditions de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le représentant qui n'a pas effectué la saisie a la possibilité, en phase provisoire (février-avril), de se rapprocher de l'autre représentant légal ou du chef d'établissement en cas de désaccord. En phase définitive (mai-juin), son avis est requis. S'il est d'accord avec la décision saisie par le premier représentant suite aux propositions du conseil de classe, il confirme son accord sur le téléservice Orientation. En cas de désaccord, il devra se rapprocher du chef d'établissement.

Les familles disposeront, sur l'interface du téléservice, des éléments correspondant aux fiches dialogue, enrichis d'informations en ligne (liens hypertextes, infobulles). **Suite à la saisie des enseignements de spécialité de première générale, réalisée par les établissements avant l'ouverture de la phase provisoire, les familles des élèves de seconde générale et technologique pourront connaître les enseignements de spécialité proposés dans leur établissement à la rentrée prochaine.**

Les fiches dialogue ne seront plus systématiquement imprimées, distribuées et récupérées pour saisie ; l'usage du téléservice sera en effet privilégié. La procédure papier est cependant maintenue pour les familles éloignées du numérique ou qui refuseraient d'utiliser ce service (fiche de dialogue mise à disposition dans SIECLE Orientation). Dans cette situation, l'établissement saisira aussi les demandes des familles.

Le calendrier prévisionnel de la procédure 2021

